

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19LY01301

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le président de la 2^{ème} chambre de la cour
administrative d'appel de Lyon,

Ordonnance du 30 avril 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. _____ a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler la décision du 11 mars 2019 par laquelle le préfet du Rhône a décidé sa remise aux autorités italiennes, d'annuler la décision du 11 mars 2019 par laquelle le préfet du Rhône l'a assigné à résidence, d'enjoindre au préfet de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile dans un délai de sept jours à compter du jugement à intervenir, de lui remettre le dossier de demande d'asile à transmettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le même délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile dans les mêmes conditions, d'enjoindre au préfet d'informer l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans un délai de sept jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard de ce que sa demande d'asile relève de la compétence de la France, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à Me Paquet en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour son conseil de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle, ou s'il n'est pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1901890 du 18 mars 2019, le tribunal administratif de Lyon a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 5 avril 2019 sous le n° 19LY01301, M. Michel Makoumb Moudjo, représenté par Me Paquet, demande à la cour :

1°) sur le fondement de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, le sursis à exécution de ce jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 18 mars 2019 ;

2°) d'annuler les décisions du 11 mars 2019 par lesquelles le préfet du Rhône a décidé sa remise aux autorités italiennes et l'a assigné à résidence ;

3°) d'enjoindre au préfet de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile dans un délai de sept jours à compter du jugement à intervenir, de lui remettre le dossier de demande d'asile à transmettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le même délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile dans les mêmes conditions, d'enjoindre au préfet d'informer l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans un délai de sept jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard de ce que sa demande d'asile relève de la compétence de la France, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'exécution du jugement est susceptible d'entraîner pour lui requérant des conséquences difficilement réparables ;
- les moyens énoncés dans la requête au fond sont sérieux.

Par une requête enregistrée le 5 avril 2019 sous le n° 19LY01305, M. représenté par Me Paquet, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 18 mars 2019 ;

2°) d'annuler les décisions du 11 mars 2019 par lesquelles le préfet du Rhône a décidé sa remise aux autorités italiennes et l'a assigné à résidence ;

3°) d'enjoindre au préfet de procéder à l'enregistrement de sa demande d'asile dans un délai de sept jours à compter du jugement à intervenir, de lui remettre le dossier de demande d'asile à transmettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le même délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile dans les mêmes conditions, d'enjoindre au préfet d'informer l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans un délai de sept jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard de ce que sa demande d'asile relève de la compétence de la France, à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de réexaminer sa situation dans un délai de huit jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le jugement est irrégulier pour avoir omis de statuer sur le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision de transfert est entachée d'une absence d'examen particulier de sa situation et d'une erreur d'appréciation des faits ;
- elle méconnaît l'article 23 du règlement n° 604/2013 faute de preuve de la saisine des autorités italiennes ;
- elle méconnaît le droit d'asile, est entaché d'un défaut d'examen rigoureux des garanties en cas de transfert vers l'Italie et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision portant assignation à résidence est fondée sur une décision illégale.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 avril 2019 le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête. Le préfet fait valoir qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Par une mémoire enregistré le 29 avril 2019, M. persiste dans ses
conclusions et moyens.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2019 :

- le rapport de M. Bourrachot, président,
- et les observations de Me Paquet, représentant M. Makoumb Moudjo ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les affaires sont jugées soit par une chambre siégeant en formation de jugement, soit par une formation de chambres réunies, soit par la cour administrative d'appel en formation plénière, qui délibèrent en nombre impair. Par dérogation à l'alinéa précédent, le président de la cour ou le président de chambre statue en audience publique et sans conclusions du rapporteur public sur les demandes de sursis à exécution mentionnées aux articles R. 811-15 à R. 811-17.* ».

2. Aux termes de l'article R. 811-14 du code de justice administrative : « *Sauf dispositions particulières, le recours en appel n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le juge d'appel (...)* ». Selon l'article R. 811-17 du code de justice administrative, dans les cas autres que ceux prévus aux articles R. 811-15 et R. 811-16, relatifs au sursis à exécution, respectivement, d'un jugement annulant une décision administrative et d'un jugement prononçant une condamnation, « *le sursis peut être ordonné à la demande du requérant si l'exécution de la décision de première instance attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent sérieux en l'état de l'instruction* ».

3. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* ».

4. Il y a lieu, en l'espèce, d'admettre M. _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

5. Compte tenu des modalités particulières selon lesquelles le législateur a défini les modalités de contestation d'une décision de transfert, qui excluent notamment la possibilité d'en demander la suspension au juge des référés, il est loisible à un étranger ayant fait l'objet d'une telle décision de demander au juge d'appel le sursis à l'exécution d'un jugement rejetant ses conclusions tendant à son annulation.

6. L'exécution d'un jugement de rejet d'une demande d'annulation d'une décision de transfert, qui met fin au caractère suspensif du recours et rend possible la mise en œuvre, y compris d'office, de la décision de transfert, est susceptible d'entraîner pour le requérant des conséquences difficilement réparables.

7. Aux termes de l'article 15 du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 : « *1. Les requêtes et les réponses, ainsi que toutes les correspondances écrites entre États membres visant à l'application du règlement (UE) n° 604/2013, sont, autant que possible, transmises via le réseau de communication électronique « DubliNet » établi au titre II du présent règlement / (...) / 3. L'accusé de réception émis par le système fait foi de la transmission et de la date et de l'heure de réception de la requête ou de la réponse (...)* ».

8. Pour démontrer la saisine effective des autorités italiennes, le préfet de l'Isère a versé aux débats un accusé de réception « DubliNet » émanant de l'adresse « frdub@interieur.gouv ». Cet accusé de réception correspond à une réponse automatique émise le 14 janvier 2019 à la suite de l'envoi d'une demande de prise en charge du requérant au moyen de l'application « DubliNet ». La référence mentionnée sur ce courrier électronique correspond à celle attribuée au dossier du requérant lors du relevé d'empreintes et du recueil d'informations. Elle correspond également à la référence portée sur le formulaire de saisine des autorités italiennes. Toutefois, au regard des dispositions de l'article 15 précité, et à l'inverse d'un accusé réception qui émanerait d'une adresse « dublinit@nap01.dub.it.eu-admin.net », cet accusé de réception émanant de l'adresse « frdub@interieur.gouv » ne peut faire foi, à lui seul de la transmission de la demande de reprise en charge de M. Makoumb Moudjo aux autorités italiennes et de sa réception le 14 janvier 2019, faute d'être corroborée par d'autres pièces du dossier. La réalité de cette saisine n'est pas confirmée par le « constat d'accord implicite et confirmation de

reconnaissance de responsabilité » édité par la préfecture et reprenant les références de cette demande, et notamment le numéro de dossier du requérant. Ainsi, en l'état de l'instruction le moyen tiré de ce que la décision de transfert méconnaît l'article 23 du règlement (UE) n° 604-2013 du 26 juin 2013 paraît sérieux en l'état de l'instruction.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Lyon du 18 mars 2019, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur les conclusions de l'appel de M

10. En revanche, eu égard aux effets du sursis à exécution d'une décision juridictionnelle rendu sur un recours suspensif, le surplus des conclusions de la demande de M aux fins d'annulation et d'injonction est irrecevable.

11. En application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, dans la présente instance, une somme de 1 000 euros à verser à Me Paquet sous réserve qu'elle renonce à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel de M. contre le jugement du tribunal administratif de Lyon du 18 mars 2019, il sera sursis à l'exécution de ce jugement.

Article 2 : L'Etat versera à Me Paquet la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 19LY01301 est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le 30 avril 2019.

Le président de la 2^{ème} chambre,

François Bourrachot

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,